

Un meilleur accès à la justice



Service public fédéral
Justice

.be

Que vous le vouliez ou non, vous pouvez tôt ou tard être confronté au monde complexe de la justice.

- › Vous envisagez de divorcer.
- › Vous devez comparaître devant un tribunal.

Quelle que soit votre question, quel que soit votre problème, vous aurez probablement besoin de renseignements pratiques, d'un avis juridique et/ou de l'assistance d'un avocat.

Cette brochure présente un aperçu des possibilités pour bénéficier d'un meilleur accès à la justice :

- › l'accueil social de première ligne au sein des maisons de justice : une première information ;
- › l'aide juridique de première ligne : un premier avis juridique ;
- › l'aide juridique de deuxième ligne : l'assistance d'un avocat ;
- › l'assistance judiciaire : gratuité (partielle) des frais de procédure ;
- › l'assurance protection juridique.

Sommaire

L'accueil social de première ligne : une première information	4
Que pouvez-vous demander ?	4
Ce qu'il ne faut pas en attendre	6
Comment bénéficier de l'accueil social de première ligne ?	6
L'aide juridique de première ligne : un premier avis juridique	8
Que pouvez-vous demander ?	8
Ce qu'il ne faut pas en attendre	8
Comment bénéficier de l'aide juridique de première ligne ?	9
L'aide juridique de deuxième ligne : l'assistance d'un avocat	10
Que pouvez-vous demander ?	10
Ce qu'il ne faut pas en attendre	10
Qui peut bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne ?	10
Contribution forfaitaire	14
Exemption	14



Vous trouverez la liste des services susceptibles de vous aider au dos de la brochure.

Qu'entend-on par intervention « partiellement gratuite » ?.....	15
Comment bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne ?	15
L'assistance judiciaire : gratuité (partielle)	
des frais de procédure	17
Quelles sont les conditions d'octroi ?	17
Comment bénéficier de l'assistance judiciaire ?	17
L'assurance protection juridique	18
Maisons de justice francophones et germanophone	19
Maisons de justice néerlandophones	20
Bureaux d'aide juridique francophones et germanophone	21
Bureaux d'aide juridique néerlandophones	22
Commissions d'aide juridique francophones et germanophone	23
Commissions d'aide juridique néerlandophones	23
Assuralia	23

L'accueil social de première ligne : une première information

L'accueil social de première ligne consiste à vous accueillir et à vous informer lorsque vous avez des questions ou que vous rencontrez des problèmes liés aux matières pour lesquelles les maisons de justice sont compétentes (voir ci-dessous).

L'assistant de justice qui vous accueille :

- › vous aide à préciser les différents éléments de votre demande
- › vous informe des possibilités qui vous sont offertes ou
- › vous oriente vers les services spécialisés adéquats

Que pouvez-vous demander ?

Vous pouvez contacter l'accueil social de première ligne pour

› des questions dans le domaine civil :

- séparation, divorce
- autorité parentale
- hébergement des enfants
- pension alimentaire
- droit aux relations personnelles
- adoption

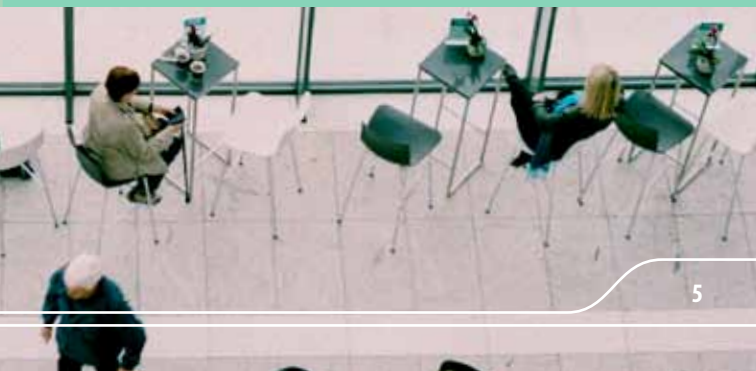


› des questions dans le domaine pénal :

- médiation pénale
- alternative à la détention préventive
- probation
- peine de travail - travail d'intérêt général
- libération conditionnelle
- libération à l'essai (défense sociale)
- surveillance électronique
- congé pénitentiaire
- détention limitée
- interruption de l'exécution de la peine
- mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise
- libération provisoire pour raisons médicales
- mise à disposition (du gouvernement / des tribunaux d'application des peines)
- remplacement de la peine privative de liberté prononcée par le juge pénal par une peine de travail
- réhabilitation - effacement
- grâces
- infractions (contraventions / délits / crimes)
- amendes

› des questions relatives aux victimes d'infractions :

- droits de la victime
- constitution de partie civile
- déclaration de personne lésée
- déclaration de la victime (exécution des peines)



Ce qu'il ne faut pas en attendre

L'assistant de justice ne donne pas d'avis juridique. Il vous informe uniquement des possibilités, qu'elles soient judiciaires ou non.

L'assistant de justice n'effectue aucune démarche à votre place (appel téléphonique, rédaction de courrier...).

Comment bénéficier de l'accueil social de première ligne ?

L'accueil social de première ligne est organisé dans toutes les maisons de justice. Vous trouverez les coordonnées en fin de brochure.

Contactez au préalable la maison de justice de votre choix afin de connaître les horaires de permanence.

L'accueil social de première ligne est gratuit et anonyme.



L'aide juridique de première ligne : un premier avis juridique

L'aide juridique de première ligne vous donne, lors d'une brève consultation, des renseignements pratiques, des informations juridiques ou un premier avis juridique. Elle peut aussi vous orienter vers un service spécialisé si vous en avez besoin.

L'aide juridique de première ligne est assurée par des professionnels du droit, le plus souvent des avocats.

Que pouvez-vous demander ?

Vous pouvez vous adresser à l'aide juridique de première ligne pour une réponse à une question juridique simple.

- Dois-je répondre à ce courrier d'huissier, à cette lettre de mon propriétaire ?
- Quel service peut m'aider ?
- Dois-je être présent à l'audience ?
- Cela vaut-il la peine d'être représenté par un avocat ?
- Suis-je sur la bonne voie ?
- Dans quelle direction dois-je aller maintenant ?
- Puis-je encore entreprendre autre chose ?

Ce qu'il ne faut pas en attendre

L'aide juridique de première ligne ne vous permettra pas de régler immédiatement l'affaire qui vous occupe. Mais vous y recevrez une première orientation pour vous aider.

Elle n'offre donc pas :

- l'examen et le traitement de votre dossier
- le contrôle de votre avocat
- la rédaction de lettres ou d'actes
- un avis dans une affaire complexe
- de longs entretiens

Comment bénéficier de l'aide juridique de première ligne ?

L'organisation de l'aide juridique de première ligne est confiée aux commissions d'aide juridique.

Des permanences se tiennent dans les palais de justice, les justices de paix et les maisons de justice ainsi qu'auprès de certaines administrations communales, CPAS ou asbl qui ont un service juridique.

Contactez les commissions d'aide juridique pour connaître les lieux et les horaires de permanences. Vous trouverez les coordonnées en fin de brochure.

L'aide juridique de première ligne est gratuite et accessible à tous, sans condition de revenus.

L'aide juridique de deuxième ligne : l'assistance d'un avocat

Grâce à l'aide juridique de deuxième ligne, vous pouvez, sous certaines conditions, obtenir la désignation d'un avocat, dont les frais seront partiellement ou totalement gratuits.

Que pouvez-vous demander ?

L'avocat désigné est chargé de l'examen approfondi de votre dossier. Si nécessaire, il vous assiste et vous représente devant les cours et tribunaux. Il peut également vous assister lors d'une médiation ou vous renvoyer vers un médiateur¹.

Vous pouvez aussi demander de désigner votre avocat habituel ou un avocat que vous connaissez, si celui-ci participe à l'aide juridique (il pourra lui-même vous renseigner à ce sujet).

Ce qu'il ne faut pas en attendre

Uniquement les frais d'avocat sont pris en charge dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne. La gratuité (partielle ou totale) ne concerne pas les frais de procédure (huissiers, experts, copies...) qui peuvent néanmoins être pris en charge dans le cadre de l'assistance judiciaire (voir page 17).

Qui peut bénéficier de l'aide juridique de deuxième ligne ?

L'aide juridique de deuxième ligne est partiellement ou totalement gratuite pour les personnes qui remplissent certaines conditions.

1. Pour plus d'informations, consultez notre brochure « La médiation ».

Conditions liées aux revenus

Les personnes qui ne disposent pas de revenus suffisants

Il est tenu compte des revenus (voir tableau) ainsi que de tout autre moyen d'existence :

- revenus des biens immobiliers
- revenus des biens mobiliers et divers, capitaux, avantages, signes et indices qui laissent apparaître une aisance supérieure aux moyens d'existence déclarés

Le bureau d'aide juridique ne prendra pas en considération les allocations familiales et la propre et unique habitation du demandeur.

Pour une personne isolée	
Gratuité totale	max. 978,00 euros nets/mois
Gratuité partielle	entre 978,00 euros et 1255,00 euros nets/mois
Pour une personne mariée, cohabitante ou isolée avec personne(s) à charge	
Gratuité totale	max. 1255,00 euros nets/mois (= revenu du ménage) + 173,48 euros par personne à charge
Gratuité partielle	Entre 1255,00 euros et 1531,00 euros nets/mois (= revenu du ménage) + 145,16 euros par personne à charge

Attention : Les montants repris ci-dessus sont indexés chaque année.

Les personnes qui leur sont assimilées

Certaines catégories de personnes sont présumées, sauf preuve contraire, ne pas disposer de moyens d'existence suffisants en raison de leur situation particulière. Le bureau d'aide juridique peut toujours demander la production de toute information ou tout document qui pourraient prouver qu'ils n'appartiennent à aucune des catégories.

Les catégories dont nous parlons ci-dessus sont :

- › les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale
- › les personnes bénéficiant de la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA)
- › les personnes bénéficiant de l'allocation de remplacement de revenus aux handicapés
- › les personnes ayant à leur charge un enfant bénéficiant de prestations familiales garanties
- › les locataires sociaux qui payent un loyer égal à la moitié du loyer de base ou un loyer minimum
- › les détenus ou les prévenus visés par la loi sur la comparution immédiate
- › les personnes malades mentales ayant fait l'objet d'une mesure prévue par la loi du 26 juin 1990 sur la protection de la personne des malades mentaux
- › les étrangers, uniquement pour l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ou d'un recours administratif ou juridictionnel contre une décision prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- › le demandeur d'asile ou la personne qui demande à être reconnu comme réfugié ou qui introduit une demande de statut de personne déplacée
- › la personne surendettée, sur présentation d'une déclaration de sa part selon laquelle le bénéfice de l'assistance judiciaire ou de l'aide juridique de deuxième ligne est sollicité en vue de l'introduction d'une procédure de règlement collectif de dettes

Le mineur

Si vous êtes mineur(e), vous bénéficiez de la gratuité totale. Présentez votre carte d'identité ou un autre document attestant de votre état.

Contactez le bureau d'aide juridique ou votre avocat pour le type de pièces à produire.



Contribution forfaitaire

Si un avocat commence à travailler pour vous, vous devez payer 20 euros et une contribution forfaitaire de 30 euros par instance dans une procédure judiciaire dans laquelle vous êtes représenté ou assisté par ce dernier.

Ces contributions à payer sont mentionnées dans la lettre de désignation que le bureau d'aide juridique vous transmet.

Exemption

Quand ne devez-vous pas payer ces contributions forfaitaires ?

- lorsque la personne n'a pas encore atteint l'âge de dix-huit ans
- lorsque la personne est reconnue malade mental selon les critères de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux et lorsque la personne est internée selon les critères de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement
- lorsqu'en matière pénale, les personnes bénéficient de l'aide juridique complètement gratuite
- lorsqu'il s'agit d'une personne qui introduit une procédure de reconnaissance comme apatride
- lorsqu'il s'agit d'une personne qui introduit une demande d'asile
- lorsqu'il s'agit d'une personne qui introduit une procédure contre une décision de retour ou une interdiction d'entrée sur le territoire
- lorsqu'il s'agit d'une personne qui introduit une demande en vue d'obtenir un règlement collectif de dettes
- lorsqu'il s'agit d'une personne qui ne dispose d'aucun moyen d'existence

Vous ou votre avocat pouvez également adresser une requête au bureau d'aide juridique pour ne pas devoir payer ou pour devoir payer partiellement les contributions forfaitaires.

Si vous n'êtes pas certain de bénéficier d'une aide juridique de deuxième ligne, vous pouvez prendre contact avec la maison de justice ou le bureau d'aide juridique le plus proche (voir coordonnées en fin de brochure).

Qu'entend-on par intervention « partiellement gratuite » ?

Dans le cas d'une gratuité partielle, l'avocat peut vous demander une intervention modérée pour couvrir ses prestations. Le montant de cette intervention est fixé sous le contrôle du bureau d'aide juridique.

Comment bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne ?


Vous pouvez introduire votre demande soit :

- par courrier au bureau d'aide juridique de votre arrondissement judiciaire
- en vous rendant directement sur place
- par l'intermédiaire de votre avocat

Vous trouverez les coordonnées des bureaux d'aide juridique en fin de brochure.

Vous devez joindre à votre demande les documents justificatifs de votre situation ou de vos revenus :

- une composition de ménage ou
- une copie de vos revenus (une fiche de revenus récente, par exemple une feuille de paie ou une attestation d'allocation de chômage, extraits bancaires, avertissement extrait de rôle, etc.)



Lorsque le bureau d'aide juridique est saisi de votre demande (accompagnée de tous les documents justificatifs), il dispose d'un délai de 15 jours pour décider s'il vous octroie ou non l'aide juridique, totalement ou partiellement gratuite. Le bureau peut vous entendre, vous et votre avocat. Vous pouvez également demander à être entendu.

Si votre demande est acceptée, le bureau d'aide juridique désigne un avocat spécialisé dans le domaine qui concerne votre affaire et qui parle votre langue. S'il ne parle pas votre langue, un interprète peut éventuellement être désigné.

Si votre demande est rejetée, il vous est possible d'introduire un recours devant le tribunal du travail :

- par requête écrite ou verbale (au greffe)
- dans un délai d'un mois après la notification de la décision du bureau d'aide juridique

L'assistance judiciaire : gratuité (partielle) des frais de procédure

Si vous ne disposez pas de revenus suffisants, l'assistance judiciaire vous dispense, en tout ou en partie, de payer les frais d'une procédure (qu'elle soit judiciaire ou extrajudiciaire).

Sont notamment compris comme frais de procédure :

- les droits d'enregistrement
- les droits de greffe et d'expédition
- les frais d'huissiers de justice et d'experts

Quelles sont les conditions d'octroi ?

Les conditions dans lesquelles l'assistance judiciaire peut vous être octroyée sont identiques à celles prévues pour l'aide juridique de deuxième ligne (voir page 10).

Comment bénéficier de l'assistance judiciaire ?

Votre demande doit être faite, par l'intermédiaire de votre avocat, au bureau d'assistance judiciaire du tribunal saisi de votre affaire.

Pour en savoir plus, adressez-vous à l'avocat en charge de votre affaire.

Maisons de justice francophones et germanophone

Arlon

Avenue de la Gare 59
6700 Arlon
T 063 42 02 80
maisondejustice.arlon@cfwb.be

Bruxelles

Rue de Birmingham 66 b
1080 Bruxelles
T 02 349 83 11
maisondejustice.bruxelles@cfwb.be

Charleroi

Rue Arthur Pater 11
6000 Charleroi
T 071 23 28 11
maisondejustice.charleroi@cfwb.be

Dinant

Rue de la Station 39
5500 Dinant
T 082 21 38 00
maisondejustice.dinant@cfwb.be

Eupen

Aachener Strasse 62
4700 Eupen
T 087 59 46 00
justizhaus@dgov.be

Huy

Chaussée de Liège 76
4500 Huy
T 085 27 82 20
maisondejustice.huy@cfwb.be

Liège

Boulevard de la Sauvenière 32
4000 Liège
T 04 238 14 11
maisondejustice.liege@cfwb.be

Marche-en-Famenne

Allée du Monument 2
6900 Marche-en-Famenne
T 084 31 00 41
maisondejustice.marche-en-famenne@cfwb.be

Mons

Grand-Place 23
7000 Mons
T 065 32 54 11
maisondejustice.mons@cfwb.be

Namur

Boulevard Frère-Orban 5
5000 Namur
T 081 24 09 10
maisondejustice.namur@cfwb.be

Neufchâteau

Rue Saint-Roch 8
6840 Neufchâteau
T 061 27 51 70
maisondejustice.neufchateau@cfwb.be

Nivelles

Rue Altiero Spinelli 2
1401 Baulers
T 067 88 27 60
maisondejustice.nivelles@cfwb.be

Tournai

Rue Frinoise 33 b^{te} B
7500 Tournai
T 069 25 20 00
maisondejustice.tournai@cfwb.be

Verviers

Rue Saint Remacle 28
4800 Verviers
T 087 32 44 50
maisondejustice.verviers@cfwb.be

Maisons de justice néerlandophones

Antwerpen

Quinten Matsijslei 55
2018 Antwerpen
T 03 614 52 00
justitiehuis.antwerpen@wvg.vlaanderen.be

Brugge

Predikherenrei 3
8000 Brugge
T 050 44 24 10
justitiehuis.brugge@wvg.vlaanderen.be

Brussel

Regentschapsstraat 63 (2^{de} verd.)
1000 Brussel
T 02 557 76 11
justitiehuis.brussel@wvg.vlaanderen.be

Dendermonde

Leopold II Laan 55
9200 Dendermonde
T 052 25 33 25
justitiehuis.dendermonde@wvg.vlaanderen.be

Gent

Cataloniëstraat 6-9
9000 Gent
T 09 269 62 20
justitiehuis.gent@wvg.vlaanderen.be

Hasselt

Bampsiaan 40
3500 Hasselt
T 011 74 22 74
justitiehuis.hasselt@wvg.vlaanderen.be

Ieper

Ter waarde 50
8900 Ieper
T 057 22 71 70
justitiehuis.ieper@wvg.vlaanderen.be

Kortrijk

Burgemeester Nolfstraat 51
8500 Kortrijk
T 056 26 06 31
justitiehuis.kortrijk@wvg.vlaanderen.be

Leuven

Arnould Nobelstraat 44
3000 Leuven
T 016 66 64 00
justitiehuis.leuven@wvg.vlaanderen.be

Mechelen

Schoolstraat 9
2800 Mechelen
T 015 28 40 00
justitiehuis.mechelen@wvg.vlaanderen.be

Oudenaarde

Lappersfort 1
9700 Oudenaarde
T 055 31 21 44
justitiehuis.oudenaarde@wvg.vlaanderen.be

Tongeren

Kielenstraat 24
3700 Tongeren
T 012 39 96 11
justitiehuis.tongeren@wvg.vlaanderen.be

Turnhout

Merodecenter 1 – Merodelei
2300 Turnhout
T 014 47 13 40
justitiehuis.turnhout@wvg.vlaanderen.be

Veurne

Iepersessteenweg 87
8630 Veurne
T 058 33 23 50
justitiehuis.veurne@just.fgov.be

Bureaux d'aide juridique francophones et germanophone

Arlon (Palais de justice)

Place Schalbert 1
Bâtiment B (3^e ét.)
6700 Arlon
T 063 24 00 21
www.barreauduluxembourg.be

Bruxelles

Rue de la Régence 63 (1^{er} ét.)
1000 Bruxelles
T 02 519 85 59
ou 02 508 66 57
www.barreaudebruxelles.be

Dinant (Maison de l'Avocat)

Rue En-Rhée 31-33
5500 Dinant
T 082 22 97 59
www.barreaudedinant.be

Eupen

Zur Burg 8
4780 Sankt Vith
T 080 22 13 63

Huy (Palais de justice)

Quai d'Arona 4
4500 Huy
T 085 24 44 85
www.barreaudehuy.be

Liège

Rue du Palais 66
4000 Liège
T 04 222 10 12
www.barreaudeliège.be

Marche-en-Famenne

Rue Victor Libert 9 (2^e ét.)
6900 Marche-en-Famenne
T 084 21 48 28
www.barreaudemarche.be

Mons (Cour de Justice)

Rue des Droits de l'Homme 1
7000 Mons
T 065 37 97 04
www.barreaudemons.be

Namur

Palais de justice
Place du Palais de Justice
5000 Namur
T 081 25 17 25
www.barreaudenamur.be

Nivelles (Palais de Justice II)

Rue des Clarisses 115
1400 Nivelles
T 067 28 39 40
www.barreaudenivelles.be

Tournai (Palais de justice)

Place du Palais de Justice 4b (Rdc)
7500 Tournai
T 069 36 00 38
www.barreaudetournai.be

Verviers (Palais de justice)

Rue du Tribunal 4
4800 Verviers
T 087 32 37 91
www.barreaudevervièrs.be

Bureaux d'aide juridique néerlandophones

Antwerpen (Gerechtsgebouw)

Bolivarplaats 20/15
2000 Antwerpen
T 03 260 72 80
www.balieantwerpen.be

Kortrijk (Gerechtsgebouw I)

Burgemeester Nolfstraat 10 A
lokaal 54 B (1^{ste} verdieping)
8500 Kortrijk
T 056 26 95 20
www.baliekortrijk.be

Brugge (Gerechtsgebouw)

Langestraat 120
8000 Brugge
T 050 34 97 20
www.baliebrugge.be

Leuven

Rijschoolstraat 9
3000 Leuven
T 016 21 45 45
www.balieleuven.be

Brussel

Nederlandse Orde van Advocaten
Regentschapsstraat 63
(verdieping -1)
1000 Brussel
T 02 519 84 68
www.baliebrussel.be

Mechelen (Gerechtshof)

Kantoor B.J.B. (gelijkvloers)
Keizerstraat 20
2800 Mechelen
T 015 26 11 42
www.baliemechelen.be

Dendermonde

Franz Courtenstraat 1
9200 Dendermonde
T 052 21 71 83
www.baliedendermonde.be

Oudenaarde (Gerechtsgebouw)

Burgondiëstraat 5
9700 Oudenaarde
T 055 33 16 49

Gent

Opgeëistenlaan 401/P
9000 Gent
T 09 234 56 27
www.baliegent.be

Tongeren

Repenstraat 12
3700 Tongeren
T 012 74 74 96
www.balielimburg.be

Hasselt

Parklaan 25 bus 9
3500 Hasselt
T 011 37 98 85
www.balielimburg.be

Turnhout

Kasteelplein 1
2300 Turnhout
T 014 42 44 65
www.balieturnhout.be

Ieper

Grote Markt 1
8900 Ieper
T 0473 48 71 74
www.balieieper.be

Veurne (Gerechtsgebouw)

Peter Benoitlaan 2
8630 Veurne
T 058 29 63 31
www.balieveurne.be

Commissions d'aide juridique francophones et germanophone

Vous trouverez les adresses des commissions sur le site :
www.avocats.be

Commissions d'aide juridique néerlandophones

Vous trouverez les adresses des commissions sur le site :
www.advocaat.be

Assuralia

Maison de l'Assurance, Assuralia
Square de Meeûs 29
1000 Bruxelles
T 02 547 56 11
www.assuralia.be

Service de Communication et Information
Boulevard de Waterloo 115
1000 Bruxelles
T 02 542 65 11
www.justice.belgium.be